

LE RISQUE INONDATION ET LES ASSURANCES





1 - Les assurance Dommages

La loi sur les catastrophes naturelles

- La loi sur les catastrophes naturelles du 13.07.1982 prévoit l'indemnisation des dommages subis au titre des catastrophes naturelles dès lors que l'évènement n'est pas assuré.
- La circulaire du 19.05.1998 confirme que les conséquences des inondations relèvent des catastrophes naturelles.
- La garantie catastrophes naturelles est une extension obligatoire.

La loi sur les catastrophes naturelles (*suite*)

- Dès lors qu'un bien a été endommagé suite à une catastrophe naturelle, que ce bien est assuré au titre d'une garantie dommage il doit être indemnisé (article L125-1 du CDA)
- Le calcul de la prime est lui aussi réglementé, il s'agit d'un taux unique fixé à 12% de la prime pour les biens et 6% des primes incendie et vol pour les véhicules.

Le contrat d'assurance

Les biens assurés



- Selon la loi, seuls sont garantis les biens couverts au titre d'un contrat d'assurance :
 - ▶ les immeubles
 - ▶ le contenu des immeubles
 - ▶ le mobilier urbain

Le contrat d'assurance

Les biens assurés (suite)



- Les ouvrages d'art et de génie civil tel que les ponts et murs de soutènements peuvent être assurés
- Même chose pour les forêts

Le contrat d'assurance

Les biens assurés (suite)



- La voirie est généralement exclue



- Les cultures relèvent de la loi sur les calamités agricoles (10.07.1964)

Le principe d'indemnisation

- **Condition : arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophes naturelles**
- **10 jours pour déclarer le sinistre après la parution de l'arrêté (déclaration antérieure recevable)**
- **Seuls les dommages matériels directs sont indemnisés**
- **Indemnisation sur les bases contractuelles incendie pour les bâtiments et dommages pour les véhicules**

Le principe d'indemnisation (*suite*)

- Indemnisation dans les 3 mois suivant la remise de l'état estimatif des biens endommagés



La franchise

- Il s'agit d'un découvert obligatoire
- Elle s'applique par évènement et par contrat

Habitation - Véhicule - Biens à usage non professionnel	1520 €
Biens à usage professionnel	3050 €

La franchise (suite)

- **Si la commune n'est pas dotée de PPR et que plusieurs arrêtés ont été pris au cours des 5 dernières années :**
 - ▶ **Franchise X 2 au 3ème arrêté**
 - ▶ **Franchise X 3 au 4ème arrêté**
 - ▶ **Franchise X 4 au 5ème arrêté et suivant**
- **Une franchise spécifique peut-être contractuellement prévue**

Conclusion

- Régime réglementaire : il est impossible à l'assuré d'aménager son contrat
- La loi devrait être révisée prochainement car le régime connaît de très grandes difficultés financières
- Les assureurs peuvent être amenés à refuser d'assurer les risques dans certaines régions particulièrement exposées

2 - Les responsabilités

Responsabilités des collectivités territoriales

Existe-t-il une obligation de protection ?

- **Les collectivités n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau contre l'action naturelle de l'eau**
- **Cette protection incombe aux propriétaires qui peuvent se constituer en association**

Responsabilités des collectivités territoriales

Loi sur l'eau de janvier 1992 :

- Transfert des compétences vers les collectivités qui peuvent procéder à la création d'ouvrages présentant un intérêt général ou d'urgence dans le cadre notamment de la maîtrise des eaux pluviales, l'entretien et l'aménagement des cours d'eaux...

L'arrêté préfectoral autorisant la création définit les modalités d'entretien et d'aménagement.

Responsabilités des collectivités territoriales (*suite*)

- La responsabilité de la collectivité propriétaire de l'ouvrage peut-être recherchée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais entretien de l'ouvrage

Responsabilités des collectivités territoriales *(suite)*

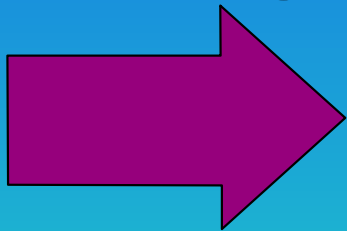
- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles
- Le PPR délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles et prévoit les mesures de prévention à mettre en oeuvre

Responsabilités des élus



Pouvoirs de police du Maire :

- Le maire est responsable de l'alerte et de l'organisation des secours



toute action entachée
d'imprudence ou de négligence, un
manquement à une obligation de sécurité ou
de prudence peut engagée la responsabilité
pénale du Maire

Responsabilités des élus

Délivrance d'autorisation en urbanisme :

- Si le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est exposé à des risques naturels connus
- Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure par la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence engage la responsabilité pénale de l'élu (art L223-1 du code pénal)

Responsabilités et assurance

Collectivités territoriales :

- Souscription garantissant la collectivité en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire des infrastructures
- Vérifier les exclusions concernant les conséquences de débordement d'eau résultant de la rupture de barrage ou de retenues d'eau
- Garantie concernant la gestion en matière d'urbanisme

Responsabilités et assurance

Elus :

- Contrat garantissant la responsabilité personnelle de l'élu
- Contrat garantissant la défense pénale de l'élu